

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 09 octobre 2024

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 03 octobre 2024 s'est réuni le 09 octobre 2024 à 18 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9

Absent excusé avec procuration : 3

Absents excusés sans procuration : 5

Votants : 12

Etaient présents :

Mesdames Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Dominique GOUSSARD, Abdelkrim RAJI.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Monsieur Jacques DALEX a donné pouvoir à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE.

Madame Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Madame Brigitte BOISSON.

Monsieur François HUSAK a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Etaient excusés :

Mesdames Anne-Marie BERNARD, Thérèse CARRETTE, Jeannie TREMBLAY-GUETTET.

Messieurs Pierre HUNZIKER, Jean-Paul POISEAU.

Monsieur Dominique GOUSSARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 12.24

**PARTICIPATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU PRIX DES REPAS
POUR LES ENFANTS A LA CANTINE**

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente fait le rapport suivant :

Les tarifs de la restauration scolaire sont établis pour l'année scolaire par délibération du Conseil Municipal de la commune de Faverges-Seythenex et sont répartis en trois tranches en fonction du quotient familial (QF) :

Tranche 1 : QF inférieur à 620

Tranche 2 : QF compris entre 621 et 800

Tranche 3 : QF supérieur à 800

Conformément à la convention triennale relative à la tarification sociale l'État, la commune s'est engagée, pour permettre aux familles dont le quotient familial est inférieur à 620, de bénéficier d'un tarif cantine à 1 € à compter de septembre 2022. A ce titre, l'État s'est engagé à reverser à la collectivité une participation de 3 €uros par repas servi.

Afin de permettre à la municipalité de proposer des tarifs adaptés aux familles modestes, le CCAS, au titre des aides facultatives, propose de prendre en charge la différence de tarif facturé pour les deux premières tranches de quotients familiaux.

Il est proposé au CCAS de prendre en charge, pour les tranches de QF inférieures à 801 et pour chaque repas de cantine facturé aux enfants de la commune :

- QF inférieur à 620 : la différence entre le tarif de la tranche 3 et le tarif de la tranche 1, déduction faite des 3 €uros versés par l'État à la commune.
- QF compris entre 621 et 800 : la différence entre le tarif de la tranche 3 et le tarif de la tranche 2.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

✚ d'approuver la participation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) versée à la commune au prix des repas pour les enfants à la cantine, selon le barème indiqué ci-dessus.

✚ d'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

✚ **Approuve** la participation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) versée à la commune au prix des repas pour les enfants à la cantine, selon le barème indiqué ci-dessus.

✚ **Autorise** le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Dominique GOUSSARD

La Vice-Présidente

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE

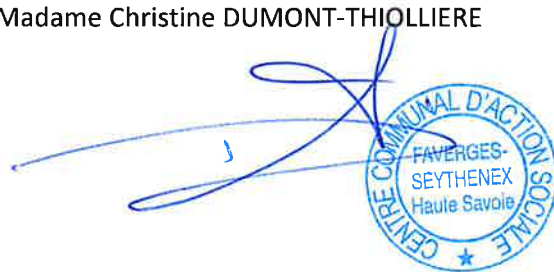
Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 05 NOV. 2024

Et publication ou notification

Du : 05 NOV. 2024



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.